

 Agence de l'eau Loire-Bretagne	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°3	 PROGRAMME 2019-2024
--	---	----------------------------	---

CA du 08.11.2022  
 Applicable à partir du 01.01.2023

## Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide vise principalement à réduire les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage. Ce double objectif s'adresse à l'ensemble des acteurs du bassin. Par ailleurs, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer quant à elles à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Opérations aidées – pollution d'origine domestique	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	11

Opérations aidées – pollutions des activités économiques non agricoles	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	13
Communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	13

\* dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

### Pollution d'origine agricole

Les actions visant à soutenir la réduction de l'usage des intrants et de leurs transferts contribuent à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Dans cet objectif, l'agence de l'eau soutient les actions, dans les contrats territoriaux et dans le cadre du plan Ecophyto 2, visant à favoriser la mise en place de leviers agronomiques. Les dispositifs d'aide sont décrits dans les fiches action AGR\_1, AGR\_2, AGR\_3, AGR\_4 et AGR\_8.

### Études de connaissance ou de recherche et développement à finalité opérationnelle

S'agissant d'un sujet complexe tant par le nombre de substances chimiques concernées que par les interactions qu'elles peuvent avoir entre elles mais aussi avec les différents compartiments ainsi que les organismes vivants, l'effort de connaissance doit se poursuivre en particulier sur les nouvelles molécules. Ces dispositifs d'aide relèvent de la fiche action RDI\_1.

### Bénéficiaires de l'aide

- Maître d'ouvrage public ou privé hors activité économique agricole.

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

## Conditions d'éligibilité

### Pollutions d'origine domestique

- Réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Pour le diagnostic amont, bancarisation préalable des données de la campagne de mesures si réalisée sans aide de l'agence de l'eau et réalisation d'analyses dans les boues.
- En cas de prescription par les services préfectoraux de nouvelles listes de substances, la campagne initiale liée à cette recherche est éligible.

### Pollutions des activités économiques non agricoles

- Les travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants à la source en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux ainsi que la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité. Les actions visant la prévention des pollutions accidentelles réalisées dans le cadre d'une opération collective sont éligibles hors bassins de rétention des eaux d'incendie.
- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
  - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
  - l'autorisation de rejet doit être produite,
  - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station d'épuration collective sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour l'activité la plus polluante, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

### Opérations collectives

Une opération collective vise à agir de manière bien ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les rejets de micropolluants.

Elle est encadrée par une feuille de route partagée entre le porteur de l'opération collective et l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi et les livrables relatifs aux actions ciblées par l'opération collective. L'aide éventuellement accordée par l'agence de l'eau pour l'animation de l'opération collective est dimensionnée à partir de cette feuille de route.

Lorsqu'une opération collective ne résulte pas du diagnostic amont réalisé par une collectivité dans le cadre de la campagne de recherche de micropolluants, une étude diagnostic préalable à la mise en place d'une opération collective est réalisée et comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux qui découlent des pratiques constatées et la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les flux de polluants émis,
- la description des problématiques rencontrées, ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,

	<p>D.3    <i>La lutte contre les micropolluants</i></p>	<p>Fiche MIC_1 Version n°3</p>	
---	---	------------------------------------	---

CA du 08.11.2022

Applicable à partir du 01.01.2023

- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Pollution d'origine domestique

- Coût de la campagne de recherche de micropolluants : prélèvements et analyses réalisés conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées et à leur réduction, y compris dans les boues issues des ouvrages épuratoires (disposition 5 B-2 du Sdage) incluant la transmission des résultats au format Sandre et la mise en forme de ces derniers dans un rapport synthétique.
- Coût de l'étude diagnostic amont conformément à la note technique du 12 août 2016 y compris investigations complémentaires si nécessaire,
- Coût de la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants y compris l'animation.
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi :
  - Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
  - Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

### Pollutions des activités économiques non agricoles

- Coûts des études diagnostic, de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux.
- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet. Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement par l'agence de l'eau.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage, zones de stockage de matières premières ou produits finis liés à l'activité, zones portuaires, etc.) sont considérées comme des effluents et aidées à ce titre. A l'inverse, les eaux pluviales ruisselant sur des zones urbanisées en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) relèvent de la fiche action ASS\_7, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une pollution spécifique liée à l'activité de l'entreprise.
- Pour les réalisations d'études en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
  - 1 ETP = 72 500 € / an
  - Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

### Opérations collectives

- Coût des études préalables (diagnostic, prélèvements et analyses, méthodes d'élimination...),
- Opérations collectives :
  - Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers,
  - Coût des travaux et équipements (modalités des fiches actions correspondantes ou au cas par cas sur décision du conseil d'administration),
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi
  - Charges salariales avec un coût plafond de 72 500 €/an par ETP,
  - Forfait fonctionnement : 12 000 € par ETP,
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

 agence de l'eau Loire-Bretagne	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°3	 PROGRAMME 2019-2024
--	---	----------------------------	---

CA du 08.11.2022  
Applicable à partir du 01.01.2023

## **Cadre technique de réalisation du projet**

### **Etudes**

- Les études préalables aux travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau. Elles intègrent également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

### **Etudes**

- Bancarisation des données au format Sandre pour les études de recherche de micropolluants des stations d'épuration de collectivités.

### **Travaux**

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.